

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX

3, Rue Jehan Pinard
B.P 139
89011 AUXERRE CEDEX SIVOM du TONNERROIS
Tél : 86.72.55.70
Télécopie : 86.72.55.01

ARRETE PREFCTORAL

- déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « Pré des Roches », situé à CHICHEE.
- autorisant la dérivation des eaux souterraines,
- autorisant la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

**LE PREFET
du Département de l'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.20 et L20-1

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 décembre 1968 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1995 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du « Pré des Roches », situé à CHICHEE ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de la mise en place de servitudes à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et hydraulique et les registres y afférents :

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "TERRES DE BOURGOGNE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci :

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de TONNERRE, CHICHEE et FLEYS et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés en Mairie de TONNERRE, CHICHEE et FLEYS du 20 mars au 6 avril 1995 inclus ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 4 mai 1995 :

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de 'YONNE:

ARRETE

Article 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du « Pré des Roches », situé à CHICHEE.

Article 2

Le périmètre de protection immédiate comprendra la totalité des parcelles cadastrées B 208 et B 284, conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé ; dans cette zone, entièrement enclose, seules les activités liées au service des eaux seront autorisées.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

l'ouverture de toute excavation, puits, puisards et forages autres que ceux destinés à l'A.E.P. des collectivités,

le comblement des carrières et des puits existants ne pourra se faire avec des matériaux autres que des roches naturelles à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau,

- l'établissement de toute construction nouvelle, superficielle ou souterraine,

le déversement dans ou sur le sol des eaux vannes, des eaux usées ainsi que de tout produit liquide, solide ou soluble dans l'eau susceptible d'altérer la qualité des eaux qui seraient prélevées au captage,

- le dépôt sur le sol et le rejet dans les carrières existantes d'ordures ménagères, d'immondices et de détritus de toute nature, d'engrais et de déchets agricoles et notamment d'aucun produit fermentescible (marcs, pulpes, drêches, ...),

toute modification, même minime de la topographie sans avis préalable d'un géologue agréé,

l'épandage et l'application des produits fertilisants et destinés à la lutte contre les ennemis des cultures,

le défrichement des bois des collectivités ou des particuliers sera limité et réglementé (Code Forestier, Art. L. 311-1).

Le périmètre de protection éloignée aura son contour comme figuré sur le plan de situation joint.

A l'intérieur de ce périmètre

la constitution de dépôts d'ordures ménagères et d'une façon générale de tous les établissements dangereux relevant de la Loi du 19 décembre 1917 et les installations classées relevant de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, ne pourront être autorisées sans l'avis préalable d'un géologue du Département,

le fonçage des puits et la pratique de toute excavation feront l'objet de l'Avis préalable d'un Géologue agréé et devront être déclarés auprès de l'autorité sanitaire [Art. 10 du Règlement Sanit. Départemental – Décret n° 73-219 du 23 février 1973 (J.O. du 02.03.1973)],

- leur remblaiement ne pourra se faire qu'au moyen de roches et terres naturelles, à l'exclusion de tout autre matériau réputé polluant ou soluble dans l'eau,
- les constructions et ouvrages divers, soumis au permis de construire (Articles L 421-1 et suivants, ainsi que R 111-21 du Code de l'Urbanisme), et toute modification importante de la topographie seront soumis à l'avis préalable du géologue agréé. Ces établissements seront soumis au Règlement sanitaire départemental,
- le rejet dans ou sur le sol des eaux usées et des eaux vannes, l'épandage des lisiers, purins, boues des stations d'épuration, etc... ne pourront se faire sans autorisation préfectorale. Ils feront au préalable l'objet d'une étude sur l'aptitude des sols avec consultation obligatoire d'un géologue agréé,

toute autre activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité des eaux sera réglementée (Cf. Art. 11, 47, 50, 92, 153, 157, 159 du Règlement Sanitaire départemental).

D'autre part, les eaux qui seront prélevées à ce captage resteront soumises au contrôle de la D.D.A.S.S. et une attention plus particulière sera portée à l'évolution des teneurs en Fer, Manganèse, et Nitrates.

L'épuration des eaux usées collectées par le réseau d'assainissement collectif du bourg de Chichée devra être rapidement envisagée pour réduire, en amont hydraulique du captage, la charge de pollution du Serein et minimiser le risque de pollution accidentelle de cette rivière (notamment en période de vendanges).

L'état du chemin d'accès devra être amélioré et rendu praticable par tous temps aux véhicules légers.

Article 3

Le SIVOM du TONNERROIS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage du « Pré des Roches ».

Article 4

Le prélèvement d'eau par le SIVOM du TONNERROIS ne pourra excéder 100 m³/h.

Le SIVOM du TONNERROIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le SIVOM du TONNERROIS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'YONNE.

Article 6

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 17 janvier 1992, le SIVOM du TONNERROIS devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, le Président du SIVOM du TONNERROIS, les Maires de TONNERRE, CHICHEE et FLEYS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET.